



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 20 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREMONT SODIAAL

Route de Montigny
52200 PEIGNEY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 novembre 2022 dans l'établissement ENTREMONT SODIAAL implanté 1 rue Champ David 52200 PEIGNEY. L'inspection a été annoncée le 21 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisée une visite d'inspection le 13 avril 2021 au sein de l'établissement ENTREMONT SODIAAL, portant sur les prescriptions relatives aux suites données lors des précédentes inspections et au respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 30/06/2005.

Lors de cette précédente visite, il a été mis en évidence de nombreux dépassements sur les valeurs limites de rejets (DCO et pH) malgré les actions mises en œuvre par l'exploitant pour améliorer la situation. En conséquence, un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les valeurs limites de rejets issus du process a été pris.

L'inspection des installations classées a donc procédé à une nouvelle visite d'inspection le 10 novembre 2022 afin de constater la bonne mise en œuvre des actions pour régulariser la situation et permettre de lever la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREMONT SODIAAL
- 1 rue Champ David 52200 PEIGNEY
- Code AIOT : 0005701344
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société ENTREMONT SODIAAL est spécialisée dans la production de meules d'emmental. La société exploite plusieurs sites en France, dont deux en Haute-Marne : celui de Peigney, qui est un site de production (environ 20.000 tonnes par an de fromage), et celui de Montigny-le-Roi, dédié à l'affinage et au conditionnement de produits finis (fromages en portions, produits rapés).

À la suite d'une restructuration survenue au niveau du groupe ENTREMONT en 2011, 2 sites de production ont fermé, ce qui a induit une légère hausse de production sur le site de Peigney, de l'ordre de 5 % par an.

Les eaux résiduaires du site (eaux de process, eaux de lavage des citernes) sont pré-traitées in-situ avant rejet dans le réseau communal pour être traitées par la station d'épuration de Langres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité des rejets
- prévention de la pollution de l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites de rejets	AP Complémentaire du 18/02/2013, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 4.2- 4.3 - 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différentes actions mises en oeuvre par l'exploitant montrent une amélioration sur la qualité de ses rejets. La maîtrise de ceux-ci pourra être pérenne en partie par le maintien du suivi et d'une vigilance quotidienne de l'unité de pré-traitement et des bonnes pratiques de production.

De ce fait et au regard des éléments constatés durant cette visite, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de lever la mise en demeure et de demander à l'exploitant, via une lettre de suite préfectorale, d'informer l'inspection des installations classées de tout dépassement des VLE en sortie de la station de pré-traitement et de poursuivre les investigations et actions qui sont mises en oeuvre. Il est notamment demandé que l'exploitant établisse, sur les 4 dernières années, un diagnostic sur la gestion et utilisation de l'eau sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005, modifié par l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 18 février 2013

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées – Eaux résiduaires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Eaux usées – eaux résiduaires :

Le débit maximal instantané ne doit pas excéder la valeur de 60 m³/heure.

Le débit maximal journalier doit être inférieur à 1 000 m³/jour.

Le débit journalier, établi en moyenne mensuelle, ne doit pas excéder 700 m³/jour.

Les rejets doivent par ailleurs respecter les conditions suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Substances polluantes

Le rejet des eaux usées doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes, à la sortie de l'installation et avant raccordement à la station d'épuration communale :

	Concentration maximale autorisée (en mg/litre)		Flux maximal autorisé (en kg/jour)	
	valeur maximale journalière	Valeur maximale en moyenne mensuelle	valeur maximale journalière	Valeur maximale en moyenne mensuelle
MES	1100	1000	800	730
DBO ₅ ⁽¹⁾	2000	1900	1360	1200
DCO ⁽¹⁾	4100	3500	2275	2000
Azote global ⁽²⁾	200	130	150	90
Phosphore total	90	65	60	45
SEC (graisses)	240	240	170	170

Les méthodes de référence sont celles indiquées à l'article 9.1 pour les trois premiers paramètres. Pour le paramètre Azote global, les méthodes sont fixées par les normes : NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1 et 10304-2, NF EN ISO 13395 et 26777

Pour le paramètre Phosphore, la méthode de référence est fixée par la norme FD T 90045.

Les valeurs limites définies dans le présent article, ainsi que les fréquences de contrôle définies à l'article 11.1, pourront être modifiées en cas d'anomalie constatée par le gestionnaire de la station d'épuration de Langres.

Constats :

Le jour de la visite, il est constaté que l'exploitant travaille depuis plusieurs années sur la réduction des dépassements du seuil de DCO prescrit dans l'arrêté d'autorisation. Les dépassements persistants sont davantage liés à des incidents ponctuels qu'à une non maîtrise et non prise en compte de cette problématique considérée comme enjeu majeur. L'exploitant montre également une évolution positive du nombre de dépassements en DCO qui tend à la baisse sur les 10 derniers mois. Aucun dépassement n'est constaté en juillet et août. Les mois de septembre et octobre présentent chacun 1 dépassement.

Il est noté qu'un nouvel incident est survenu le 17 octobre 2022 où une pompe du pasteurisateur de crème a cédé, libérant environ 3 000 L de crème vers la station de pré-traitement. L'exploitant a réagi en stoppant l'envoi des eaux résiduaires à la station de pré-traitement ainsi que les rejets vers la station de Langres. Le bac tampon de la station de pré-traitement a été vidangé et environ 16 000 L (effluents crémeux) ont été pompés pour être envoyés en compostage.

L'installation a été remise en fonctionnement en fin de journée de l'incident avec une qualité des rejets revenue à la normale.

Dans le cadre de son plan d'action, l'exploitant a mis en place un groupe de travail pour identifier les points sources de dysfonctionnements. L'exploitant précise également que le respect de la VLE sur la DCO a été intégré dans la prime d'objectif des salariés.

Des dépassements du pH ont été constatés en avril 2021. L'exploitant précise qu'ils sont liés à des pannes d'équipement (Actini) et des pannes électriques.

L'installation du système d'injection acide pour tamponner le pH a permis une nette amélioration du pH depuis mai 2022.

L'incident de départ de crème n'a pas été sans incidence sur ce paramètre puisque les mesures réalisées les jours suivants étaient non-conformes. En effet, la sonde pH n'a pas été nettoyée correctement après l'évènement, engendrant des mesures biaisées. Les mesures réalisées depuis cet évènement montrent des résultats conformes.

Dans le cadre des projets en cours mis en place pour pérenniser les rejets conformes, l'exploitant envisage la mise en place d'une sonde de turbidité, et l'augmentation de la capacité de stockage tampon en tête de station (réservoir de 100 000 L) permettant d'améliorer le fonctionnement de la station.

L'exploitant ayant présenté les actions mises en oeuvre pour améliorer la qualité des rejets et des résultats étant en nette amélioration, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de lever la mise en demeure.

Observations : En réponse à la mise en demeure du 9/07/22, l'exploitant a apporté des informations le 10/06/2021 concernant les dépassements récurrents des VLE sur la DCO et du pH.

Ces derniers sont en lien avec des pannes techniques survenues durant le process de fabrication et sur l'installation de traitement. L'exploitant a ouvert un plan d'actions sur ces 2 non-conformités (pH et DCO).

De plus, plusieurs projets et réflexions sont en cours pour améliorer et fiabiliser le fonctionnement de la station de prétraitement sur le site.

Suite à l'incident du départ de crème vers la station de pré-traitement, l'exploitant a établi un retour d'expérience et des actions à mettre en oeuvre.

Par ailleurs, il est constaté le jour de la visite que l'exploitant a mis en place l'ajout de flocculent dans le bassin de pré-traitement de ses effluents dans le but d'améliorer le traitement. Cependant, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que cet ajout génère des boues supplémentaires et que ce surplus de boues ne peut être renvoyé en tête de station, apportant une sur-concentration de l'effluent à traiter.

Par conséquent, si l'ajout du flocculent est maintenu, il convient de trouver une filière d'élimination de l'excès de boues produites et de déterminer la bonne quantité à renvoyer en tête de station pour ne pas surcharger l'effluent à traiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite et arrêté préfectoral de levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 4.2- 4.3 - 6
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides et effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.2 - Canalisations de transport de fluides Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur. 4.3 - Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Article 6 – Collecte des effluents Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. En complément des dispositions prévues aux articles 4.1 et 4.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de l'inspection télévisé des réseaux (ITV) réalisé en septembre 2021. Suite à cette inspection, des travaux de tubage (ou chemisage) ont été réalisés (environ 26K€) ainsi que des travaux d'étanchéité sur des regards d'eaux usées. Cette ITV confirme la nécessité de poursuivre les travaux déjà engagés, depuis plusieurs années, sur la réhabilitation des réseaux du site. Les travaux programmés en septembre 2022 sur le réseau d'eau pluvial, qui avaient pour objectif de raccorder 2 sorties d'eaux pluviales pour ne faire qu'un réseau et un seul point de rejet, ont été décalés à fin 2022-début 2023 suite aux travaux réalisés après l'ITV. A également été réalisée la réfection des canalisations eaux usées de la zone réception sur environ 100 m de linéaire. Les plans présentant les différents réseaux ont été établis par la société qui a réalisé l'inspection des réseaux. Il est rappelé à l'exploitant que ces plans doivent être maintenus à jour et actualisés après travaux. Au regard de ces constats, l'inspection des installation classées ne propose pas de suite administrative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet